Le 11 mars 2011

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ELECTION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

L'article 22 du code des marchés publics détermine la composition de la commission d'appel d'offres (CAO) et les modalités de son élection.

La CAO a un caractère permanent c'est-à-dire qu'elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent.

1 – COMPOSITION DE LA CAO

La CAO comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative.

1.1 – Membres à voix délibérative

► commune de moins de 3 500 habitants : trois membres titulaires et trois membres suppléants élus

► commune de plus de 3 500 habitants : cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus

► EPCI et syndicat mixte : un nombre égal à celui prévu pour la CAO de la commune ayant le nombre d'habitants le plus élevé. Si ce nombre ne peut être atteint, un minimum de deux membres est prévu.
L'élection des suppléants ne s'impose pas pour les EPCI et les syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres (article 22-II du CMP).

► autre établissement public local (CCAS...) : deux à quatre membres désignés en son sein par l'assemblée délibérante.

Le maire ou le président de l'EPCI est président de droit de la CAO. Il peut se faire représenter aux réunions de la CAO. Cette désignation doit être formalisée par un arrêté et n'est pas de la compétence de l'assemblée délibérante. Le représentant du président ne peut en aucun cas être désigné parmi les membres élus de la CAO. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

1.2 – Membre à voix consultative

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO (article 23-I du CMP) :

► un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur
►des personnalités désignées par le président de la CAO en raison de leur compétence.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la CAO (article 23-II du CMP) :

► le comptable public
► un représentant de la DGCCRF

et leurs observations sont consignées au procès-verbal.

La CAO peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

2 – MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DE LA CAO

Ses membres sont élus et non désignés :

► à la représentation proportionnelle au plus fort reste
► au scrutin de liste
► au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

Une liste comporte les noms des titulaires et des suppléants mais elle peut être incomplète. Cette élection a lieu sans panachage, ni vote préférentiel.

La représentation proportionnelle consiste à attribuer à chaque liste un nombre de sièges proportionnel aux voies obtenues par application d'un quotient électoral. Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre des suffrages exprimés (donc sans les bulletins blancs ou nuls) par le nombre de sièges à pourvoir. Vous trouverez, en annexe, un exemple pratique.

Le procés-verbal de l'élection doit être transmis au contrôle de légalité accompagné de la délibération relative à l'élection des membres de la CAO. Le contentieux de l'élection de la CAO relève du contentieux électoral. Le représentant de l'Etat dispose, en effet, d'un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal pour contester cette élection devant le juge administratif (articles L 248 et R 119 du code électoral). Tout électeur et tout éligible dispose d'un délai de cinq jours.

3 – FONCTIONNEMENT DE LA CAO

Les règles de fonctionnement de la CAO sont définies à l'article 25 du CMP :

► convocations : cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion

►quorum : atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.
La présence en surnombre de membres composant la CAO lors de sa réunion constitue un motif d'annulation par le juge administratif des contrats passés avec les entreprises retenues.

► procès-verbal : la CAO dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

► remplacement d'un membre titulaire : par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
Cette disposition s'applique en cas d'empêchement définitif d'un titulaire. En cas d'empêchement temporaire, un membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant.
Un suppléant est le suppléant d'une liste et non d'une personne ou de la commission.

► renouvellement intégral de la CAO : lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires par des membres suppléants. En revanche, la démission d'un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas de renouvellement intégral de la CAO dès lors que le membre titulaire conserve son siège.

ANNEXE

EXEMPLE PRATIQUE D'UNE ELECTION DE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

1) Données de l'élection

Une commune de plus de 3 500 habitants dont l'assemblée délibérante compte 29 élus.
29 votants
27 suffrages exprimés
5 sièges sont à pourvoir pour former la CAO
2 listes sont présentées : liste A = 20 voix
liste B = 7 voix

2) Application du quotient électoral

Quotient électoral = $\frac{27}{5} = 5,4$

Liste A = $\frac{20}{5,4} = 3,70$

Liste B = $\frac{7}{5,4} = 1,29$

Liste A = 3 sièges
Liste B = 1 siège

4 sièges ont été pourvus et il reste, par conséquent, 1 siège à pourvoir.

3) Application du plus fort reste pour le dernier siège à pourvoir

Le dernier siège à pourvoir est attribué grâce à la méthode du plus fort reste. C'est la liste à qui il reste le plus de voix, une fois que sont retirées les voix nécessaires pour la première distribution de sièges, qui en bénéficiera.

Liste A = 20 – (3 x 5,4) = 3,8
Liste B = 7 – (1 x 5,4) = 1,6

La liste A reçoit le dernier siège.

La liste A bénéficie donc de 4 sièges de titulaires et de 4 sièges de suppléants et
la liste B a donc 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

Rappel : le suppléant est le suppléant d'une liste et non d'une personne ou de la commission. Sur la liste A ayant obtenu 4 titulaires, le 1er suppléant sera le 5ème sur la liste, le 2ème suppléant le 6ème, etc...